

COMMUNE DE SEPMERIES

Procès-verbal de la réunion de

Conseil Municipal du Mercredi 6 Septembre 2023 à 19h

Conseil Municipal convoqué le 2 Septembre 2023

Présents :

Mmes & Mrs : Thierry SOSZYNSKI, Christian BASSEZ, Anne-Laure GAILLET, Daniel POTTIEZ, Christophe DIENNE, Alain DUPUIS, Anthony DOUVRY, Caroline DANEULIN, Jean-Michel PASBECQ.

Absents ayant donné procuration :

Absent(e)s : Mmes Alice PETIAUX, Sophie DUVAL, Nejia LECAT, Agathe OLIVIER, Mrs Corentin BONET, Romain GEORGES

Rappel de l'Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 5 Juillet 2023

Désignation du secrétaire de séance

- - Délibérations Communales

- Délibération tarif garderie 2023/2024
- Délibération pour le SIAVED
- Délibération contrat PEC, agent périscolaire
- Délibération contrat CDD surcroît d'activité, adjoint technique
- Délibération contrat CDD surcroît d'activité, adjoint technique
- Délibération pour le maintien des indemnités des élus au coefficient avant le 01 juillet
- Délibération pour la prise en charge par la commune de la formation du permis d'exploitation relative à la licence IV détenue par la mairie.
- Délibération pour le remboursement M. le Maire de l'avance des frais de formation permis d'exploitation,
- Délibération pour la mise à disposition de la licence IV de débit de boissons détenue par la mairie à l'association « Comité des Fêtes – Café associatif de SEPMERIES », et autorise le M. le Maire à la signature de tout document à ce sujet,
- Délibération pour la mise à disposition d'un local communal à l'association « Comité des fêtes - Café associatif de Sepmeries) et autorise M. le Maire à la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local communal

- Points par les adjoints

- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 5 Juillet 2023

Approbation du procès-verbal du 05 juillet 2023 à l'unanimité.

2- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Daniel POTTIEZ a été nommé secrétaire de séance.

3- Délibérations communales

a) Tarif de la garderie année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret qui prévoyait l'encadrement des tarifs de la garderie fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public a été abrogé par le décret 2006-753 du 29 juin 2006.

Désormais les prix de la garderie sont fixés par les collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré en l'absence de Mme Caroline DANEULIN (arrivée à 19h20), le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
8	/	/

Le Conseil Municipal décide à la majorité, de maintenir le prix la garderie, à savoir, 1 € le matin et 1€ le soir après 18h00, le $\frac{1}{4}$ d'heure entamé sera facturé 8€ comme l'an dernier.

Ce tarif sera appliqué à compter du 4 septembre 2023

b) : Validation de l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L5214-27 et L5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 ;

Vu les statuts du Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) arrêtés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Mormal issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis, la Communauté de communes du Quercitain et la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets (SIAVED) établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3, et annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération n°50-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal en date du 04 juillet 2023, annexée à la présente délibération,

Considérant que la collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Considérant que le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :
 - o Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - o Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - o L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
 - o La création et la gestion intégrale des déchèteries ;
 - o La création et la gestion de recycleries [...]
 - o La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :
 - o La collecte en porte à porte ;
 - o Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;
 - o La prévention ;
 - o Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - o Le réemploi.

Considérant que ce syndicat est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que pour l'exercice de la compétence traitement des déchets le Pays de Mormal a décidé, par délibération du conseil communautaire n°50-2023 du 4 juillet 2023, d'adhérer au SIAVED pour l'exercice de la seule compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de ce syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, les communes membres du Pays de Mormal doivent approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED à la majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, c'est-à-dire, deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population de la communauté ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la communauté. A défaut, d'accord des communes membres de la communauté de communes à la majorité qualifiée précitée, la communauté de communes ne pourra pas adhérer au SIAVED.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes au SIAVED impliquera également d'obtenir, l'accord du comité syndical du SIAVED et des membres de ce syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création dudit syndicat prévue au II de l'article L.5211-5 du CGCT. Dans la mesure où l'ensemble de ces majorités serait réunies, le Préfet du Département pourra prononcer, par arrêté, l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Considérant qu'en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion du Pays de Mormal au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Considérant qu'un tel document a été établi par la Communauté de Communes du Pays de Mormal et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Considérant que ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la Communauté de la communauté de communes se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Et, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mormal se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Considérant que ce document a été joint à la convocation des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance du conseil municipal.

Considérant que le contenu précis des incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de se référer au contenu de cette étude d'impact afin d'apprécier l'étendu précis de ces incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

Article 1 - Décide, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, d'approuver/de s'opposer à, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets à compter du 1er

janvier 2024, pour l'exercice de la compétence obligatoire de ce syndicat relative au « traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 - Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

c) Recrutement d'un contrat Parcours Emplois Compétences (PEC)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 11 janvier 2018, le dispositif « contrat **Parcours Emplois Compétences (PEC)** est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Les PEC sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce PEC pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent polyvalent (cantine, garderie et entretien) à temps partiel à raison de 20 heures par semaine

Ce contrat à durée déterminée serait conclus pour une période d'un an à compter du 14 Septembre 2023.

L'Etat prendra en charge 45 % ou plus de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonérera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée

Le recrutement d'un contrat PEC pour les fonctions d'agent polyvalent à temps partiel, à raison de 20 heures par semaine pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

le Conseil Municipal décide

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

d) Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité pour l'entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 16 heures 44 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 4 septembre 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période allant du 4 Septembre 2023 au 31 Octobre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 16h44, soit 16,44/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 340 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présent

e) Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité pour la garderie et la cantine, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 19 septembre 2023 , d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période allant du 19 Septembre 2023 au 20 Octobre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 27h05, soit 27.05/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 340 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présent

f) Délibération pour le maintien des indemnités des élus au coefficient avant le 1^{er} juillet

- Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;
- Par délibération du 29 mai 2020, le conseil municipal a décidé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif
- Pour les fonctions de maire a 40.3% de l'indice brut 1027
- Pour les fonctions d'adjoints au maire a 10.7% de l'indice brut 1027
- Suite à la parution du décret n°2023-519, la valeur du point d'indice de la fonction publique augmente de 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Monsieur le maire propose à l'ensemble du conseil de ne pas appliquer l'augmentation de la valeur du point d'indice et de maintenir le montant de l'indemnité fixée par délibération du 29 mai 2020.
- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
8	0	1

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de ne pas appliquer l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et de maintenir le montant des indemnités pour l'exercice effectif :

Des fonctions de Maire :

- Barème de référence : 40,3 % de l'indice brut 1027
- Taux appliqué : 100 % de l'indice brut 1027

Des fonctions d'adjoints :

- Barème de référence : 10.7 % de l'indice brut 1027
- Taux appliqué : 100 % de l'indice brut 1027

g) Prise en charge de la formation du permis d'exploitation de notre licence de débit de boissons (licence IV)

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons qui était exploitée par le bar/restaurant/épicerie « Le Villageois ». Cette licence n'est plus exploitée depuis le 01 janvier 2021 à la suite de la cessation d'activité de ce dernier.

M. le Maire rappelle que la durée de vie d'une licence IV est indéfinie, sauf quand celle-ci n'est pas exploitée. Dans ce cas sa durée de vie est limitée à 5 ans, on parle de délai de péremption limitée à 5 ans.

L'article L3333-1 du code de la santé publique, prévoit qu'un débit de boissons de 3ème ou de 4ème catégorie qui a cessé d'être exploité pendant 5 ans doit être considéré comme ayant cessé d'exister. En conséquence, ce débit ne pourra ni être rouvert par son propriétaire ni même être vendu, car c'est la licence même du débit qui est atteinte par cette péremption et qui cesse d'exister. Elle est considérée comme supprimée.

Au vu de la carence d'initiative privée et afin de recréer du lien social au sein de notre commune, M. le Maire et M. Olivier STAELS ont décidé de créer une association pour exploiter un lieu de vie convivial, de rassemblement et de vie culturelle.

Il informe le conseil qu'une formation de permis d'exploitation est nécessaire pour l'exploitation d'un débit de boissons. M. Olivier STAELS, Président de l'association « Comité des fêtes - Café associatif de Sepmeries » propose de suivre la formation. L'association étant en création, elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires au paiement de cette formation.

M. le Maire expose au conseil que la licence IV étant détenue par la mairie et que la mise en exploitation de la licence présente une notion d'intérêt public, il propose donc au conseil de subventionner cette formation d'un montant de 540 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

- Emet un avis favorable à la proposition de M. le Maire et autorise le subventionnement de la formation de M. Olivier STAELS, Président de l'association « Comité des Fêtes - Café associatif de Sepmeries » en qualité d'exploitant ;

- Autorise M. le Maire à signer tous les documents utiles au règlement de ce dossier.

h) Remboursement des frais avancés par le maire

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a dû procéder au paiement par carte bleue d'un achat :

- Formation permis d'exploitation licence IV le 7 Juillet 2023 pour un montant de 540€
Aussi, il propose de se faire rembourser les frais engagés par carte bleue.
Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
8	/	/

de rembourser Monsieur le Maire, SOSZYNSKI Thierry domiciliée 395 rue cambrésienne à Sepmeries la somme de 540€ correspondant à l'achat effectué par carte bleue le 7 Juillet 2023

i) : Délibération pour la signature d'un contrat de location de débit de boissons (licence IV)

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la Licence IV débit de boissons attaché au bar/restaurant « ». Il informe le conseil que M. Olivier STAELS, Président de l'association « Comité des fêtes - Café associatif de Sepmeries » a demandé à louer la licence IV débit de boissons, pour l'ouverture du Café associatif de Sepmeries et précise qu'il a suivi une formation lui permettant d'exploiter un débit de boissons.

M. le Maire propose au conseil municipal de mettre à disposition la licence IV débit de boissons, à M. Olivier STAELS, Président de l'association « Comité des fêtes - Café associatif de Sepmeries » à titre gracieux moyennant un réinvestissement des bénéfices de l'association dans l'animation et les festivités de la commune de SEPMERIES.

Ce contrat de location de débit de boissons, d'une durée d'un an, se renouvellera tacitement par période d'un an à défaut de demande de résiliation faite par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

- Emet un avis favorable à la demande de M. Olivier STAELS, Président de l'association « Comité des Fêtes - Café associatif de Sepmeries » ;

- Dit que la location de la licence débit de boissons catégorie IV sera contractée aux conditions suivantes discutées préalablement avec l'intéressée :

- Loyer de la licence IV débit de boissons à titre gracieux moyennant un réinvestissement des bénéfices dans l'animation et les festivités de la commune de SEPMERIES, d'une durée de 1 an à compter du 19 septembre 2023, renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par une ou l'autre des parties 3 (trois) mois avant la date référencée ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Autorise M. le Maire à signer le contrat de location pour la licence IV débit de boissons à intervenir avec M. Olivier STAELS, ainsi que tout document utile au règlement de ce dossier.

- Dit que le contrat de location débit de boissons sera annexé à la présente délibération

j) Délibération pour occupation précaire d'un local communal

M. le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un local « Maison des associations » 183, Grand Rue Place Georges Durieux. Ce bâtiment dispose d'un rez-de chaussée et d'un étage. Il informe le conseil que suite à la visite de la commission de sécurité, ce bâtiment est autorisé à recevoir du public Vu la demande de M. Olivier STAELS, président de l'association « Comité des Fêtes - Café associatif de SEPMERIES » relative à la mise à disposition d'une salle (rez-de-chaussée) située dans la maison des associations pour l'ouverture d'un café associatif.

L'occupation précaire est destinée à permettre l'exercice par l'association de l'activité suivante :

- ouverture 4 jours par mois, les vendredis et samedis des semaines paires du Café Associatif,
- ouverture exceptionnelle pour des événements particuliers (ex. : Fête de la musique, St Patrick, Beaujolais nouveau, etc.),
- vente de boissons et préparation de petites collations exceptionnellement.

En contrepartie de l'occupation des locaux à titre gracieux, l'association s'engage à réinvestir les bénéfices de l'association, déduction faite du fond de roulement nécessaire à son activité d'un montant de 3 000 €, dans les manifestations en partenariat avec la mairie.

M. le Maire précise au conseil que la convention d'occupation précaire du local communal était annexée à la convocation de ce conseil et demande s'il y a des observations.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	/	/

- Emet un avis favorable pour l'occupation précaire du local « Maison des associations » à l'association « Comité des Fêtes - Café associatif de SEPMERIES » dans les conditions citées ci-dessus ;

Autorise M. le Maire à signer tous les documents utiles au règlement de ce dossier.

4- Point par M. le Maire

- M. le Maire informe le conseil municipal qu'un appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation de la salle des fêtes a été publié en date du 21 août 2023 et se clôture le 25 septembre 2023 à 16h00.
À la suite de cette clôture, la commission d'appel d'offres se réunira en compagnie de notre AMO Dyapazon afin de nommer le candidat selon les différents critères retenus (Technique 70% - Prix 40%),
- M. le Maire informe le Conseil municipal que Mme Alice PETIAUX 4^{ème} adjointe a présenté sa démission au poste d'adjointe à M. le Préfet du Nord. Nous sommes en attente du retour de la Sous-préfecture. Mme Alice PETIAUX conserve son poste de conseillère municipale,
- Semaine Bleue : Point sur l'organisation avec la 2^{ème} adjointe,
- Discussion sur la faisabilité d'Octobre Rose - Décision est prise de maintenir Octobre Rose,
- Organisation du Marché de Noël en date du Samedi 09 décembre 2023.

5- Point par les Adjointes

Questions diverses :

Pas de question diverse.

Monsieur le Maire a levé la séance à 22h00.

Le Secrétaire,

